RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

11 JUIL. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 144, sis sur la parcelle n° 2296, feuille 41 du cadastre de la commune de Vandœuvres

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Vandœuvres (Crête-Les Mazettes-Les Bougeries);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur («bien intégré (volume et substance)») attribuée au bâtiment n° 144, situé sur la parcelle n° 2296, feuille 41 du cadastre de la commune de Vandœuvres, selon le plan des valeurs n° 28232A-539, validé par la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 25 novembre 1987;

vu le projet de rénovation et de transformation du bâtiment n° 144 précité, selon requête en autorisation de construire n° DD 110372, déposée le 10 mai 2017 ;

vu le rapport de visite réalisé par le service des monuments et des sites (SMS) de l'office du patrimoine et des sites (OPS), le 28 juin 2017;

vu la consultation du SMS dans le cadre de la requête enregistrée sous n° DD 110372 et sa demande, du 3 juillet 2017, d'inscrire le bâtiment en question à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la nouvelle consultation du SMS et son préavis du 4 septembre 2017, sollicitant la modification du projet n° DD 110372, de sorte à garantir la conservation des murs anciens et le maintien des fenêtres existantes à leurs emplacements et dimensions

actuels et la préservation impérative de l'ensemble du système porteur, tout en constatant que, de manière générale, le projet à l'intérieur du bâtiment porte sur des éléments issus des précédentes interventions et n'appelle pas d'objections;

vu la décision du département, du 2 novembre 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 144, sis sur la parcelle n° 2296, feuille 41 du cadastre de la commune de Vandœuvres, donnant suite à la demande du SMS;

vu la consultation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu le préavis de la CMNS 2, du 8 novembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question, cette commission se ralliant, par ailleurs, aux observations émises par le SMS dans son préavis du 4 septembre 2017;

vu le préavis de la commune de Vandœuvres, du 4 décembre 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination des propriétaires, par l'intermédiaire de leur représentant, du 20 février 2018, ces derniers se déclarant favorables à la prise d'une mesure de protection de leur bâtiment, à la condition toutefois que la mesure en question ne s'oppose pas à la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation n° DD 110372 (*recte*) actuellement en cours d'instruction;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 144, construit entre 1784 et 1812, est lié à un mas dont la formation remonte à la première moitié du XVIII^{ème} siècle; qu'en dépit de divers travaux de réaménagement, notamment en 1982, ce bâtiment a conservé son identité rurale, en particulier ses éléments caractéristiques tels que sa volumétrie et toiture à croupe, sa composition tripartite encore lisible, sa typologie avec son escalier extérieur, ainsi que le système structurel de sa charpente;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que par ailleurs, les propriétaires ont également accepté la mise sous protection, pour autant que celle-ci ne s'oppose par à la réalisation de leur projet de rénovation et de transformation;

qu'il résulte, à cet égard, de l'instruction de la requête en autorisation de construire que la mesure de protection envisagée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre dudit projet, selon la demande n° DD 110372;

que ce projet devra toutefois être rendu conforme aux exigences posées par le SMS et la CMNS dans leur préavis;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 144, sis sur la parcelle n° 2296, feuille 41 du cadastre de la commune de Vandœuvres, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

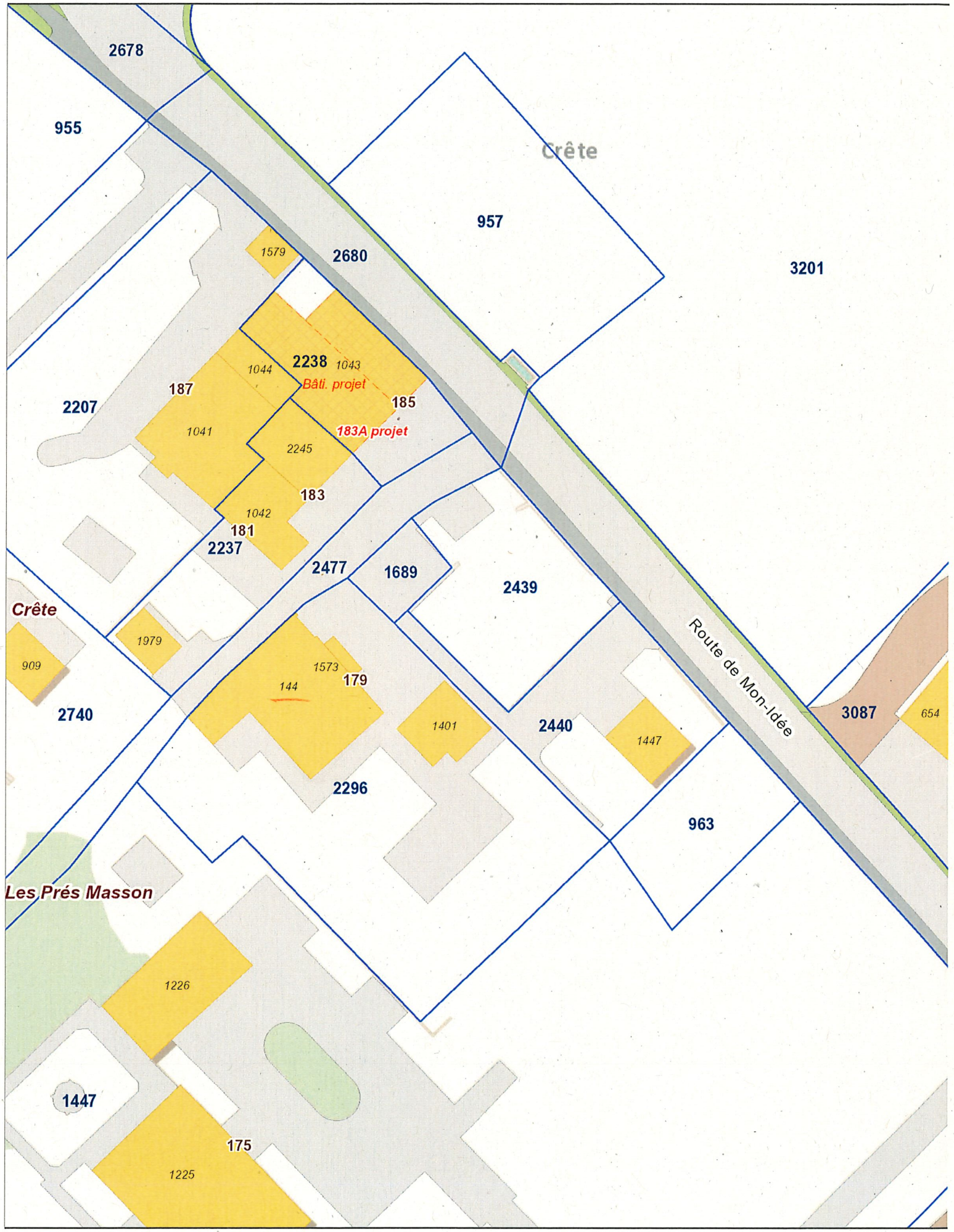
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

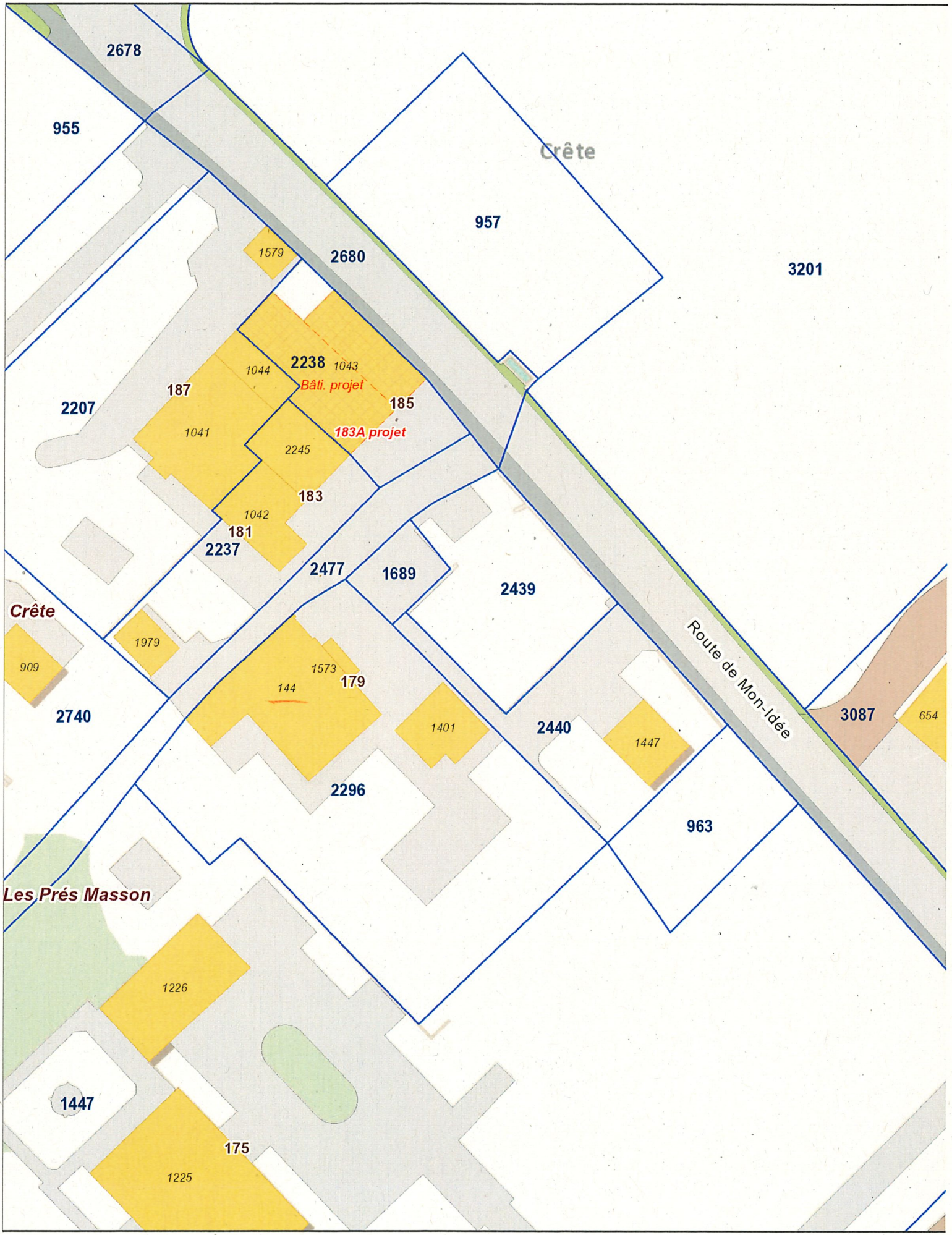


Date d'impression : 27.07.2017

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N



Date d'impression : 27.07.2017
SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N